

FIDUCIAIRE | SUISSE

FIDUCIAIRE|SUISSE
Union Suisse des Fiduciaires
Section Fribourgeoise

Statuts

du 4 novembre 2021

I. Nom, siège et durée

1. Sous le nom FIDUCIAIRE | SUISSE Union Suisse des Fiduciaires Section Fribourgeoise est constituée une association, nommée ci-après FIDUCIAIRE | SUISSE ou association, au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.
2. Elle est membre de l'association centrale TREUHAND | SUISSE Schweizerischer Treuhandverband, FIDUCIAIRE | SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, FIDUCIARI | SUISSE Unione Svizzera dei Fiduciari.
3. FIDUCIAIRE | SUISSE a son siège au domicile professionnel du président du comité.
4. La durée de l'association est indéterminée.

II. But

5. FIDUCIAIRE | SUISSE est une association cantonale. Elle a pour objet de réunir des professionnels qualifiés actifs dans le domaine fiduciaire sur son territoire. Elle a pour objectif de préserver, de promouvoir et de représenter la réputation et les intérêts de la profession.

III. Membres

6. L'assemblée générale édicte le règlement concernant la qualité de membre, en respectant le règlement édicté par l'association centrale concernant l'approbation des statuts des sections et l'adhésion aux sections de l'association. Ce règlement fait partie intégrante des présents statuts.

IV. Obligations des membres

7. Les membres doivent veiller à participer à la réalisation du but de l'association, à préserver la bonne réputation de la profession de fiduciaire et à faire preuve de loyauté réciproque.
8. Les membres s'engagent à respecter les règles d'éthique professionnelle édictées par l'association centrale ainsi que tous les autres règlements contraignants relatifs à l'adhésion.

V. Organes

9. Les organes de l'association sont :
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) L'organe de révision

a) L'assemblée générale

10. L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours des six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.
11. Les assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité, de l'organe de révision ou lorsqu'un cinquième des membres l'exige par écrit avec mention de l'objet. La convocation est envoyée par le comité dans un délai de 30 jours.
12. La convocation à l'assemblée générale est envoyée par courrier postal ou électronique à la dernière adresse postale ou électronique connue de chaque membre, avec mention du lieu, de la date et de l'heure ainsi que de l'ordre du jour et des propositions. La convocation est envoyée au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.
13. Les propositions destinées à l'assemblée générale ordinaire doivent être motivées par écrit et adressées au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
14. Les comptes annuels doivent être remis à tous les membres avec l'invitation à l'assemblée générale ordinaire.
15. Sous réserve de dispositions légales ou statutaires dérogatoires, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
16. Chaque membre actif dispose d'une voix. La représentation par des tiers n'est pas admise.
17. Les compétences de l'assemblée générale sont :
 - a) La prise de connaissance du rapport annuel
 - b) La prise de connaissance du rapport de révision
 - c) L'acceptation des comptes annuels
 - d) La décharge au comité
 - e) L'élection du président, des membres du comité et de l'organe de révision
 - f) L'élection des délégués pour l'assemblée des membres de l'association centrale.
 - g) La détermination des droits d'admission, des cotisations annuelles ainsi que d'éventuelles contributions extraordinaires
 - h) L'approbation du budget
 - i) L'édiction et la modification des statuts
 - j) L'édiction et la modification du règlement concernant la qualité de membre
 - k) Le traitement des recours contre les sanctions prise par le comité y compris l'exclusion (à l'exception des exclusions prononcées par la commission de déontologie de l'association centrale).
 - l) Le traitement des demandes du comité

- m) Le traitement des demandes de membres actifs
 - n) En cas d'opposition à l'admission d'un membre, l'assemblée générale ordinaire décide de manière définitive.
 - o) La décision relative à la dissolution de l'association et à la liquidation de la fortune de cette dernière.
 - p) La nomination des membres d'honneur
18. L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité. Si aucun membre du comité n'est présent, un président de séance est élu par l'assemblée et dirige celle-ci.
 19. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et requièrent les deux tiers des membres entreprises présents.
 20. Les votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée générale ne décide d'une autre procédure.
 21. Le président ou, en son absence, le président de séance, tranche en cas d'égalité des voix.
 22. Deux tiers des voix présentes et des membres entreprises-présents sont requis pour procéder à des modifications des statuts et du règlement concernant la qualité de membre.
 23. Trois quarts des voix présentes et des membres entreprises présents sont requis pour décider la dissolution et la liquidation de l'association. Le quorum est fixé par les articles 42 à 44.

b) Le comité

24. Le comité est l'organe stratégique et opérationnel de l'association.
25. Il est constitué d'au moins cinq membres.
26. Le comité s'organise librement, à l'exception du président qui est désigné par l'assemblée générale.
27. Le président et le comité sont élus chaque année par l'assemblée générale.
28. En cas de démission en cours d'exercice d'un membre du comité, ce dernier est en droit de désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
29. Le comité est convoqué par le président selon les besoins ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du comité.
30. Le comité est chargé de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.
31. L'association n'est engagée que par signature collective. Le comité désigne les personnes autorisées à signer ainsi que leur droit de signature.